

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESRUES

ZA Pré de la Dame Jeanne
BP 15
60128 Plailly

Références : IC-R/331/25-JC/VM
Code AIOT : 0005101448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement DESRUES implanté ZA Pré de la Dame Jeanne BP 15 60128 Plailly. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESRUES
- ZA Pré de la Dame Jeanne BP 15 60128 Plailly
- Code AIOT : 0005101448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DESRUES SAS est une filiale du groupe CHANEL. Elle produit des bijoux fantaisie, boutons, boucles de maroquinerie, principalement de marque CHANEL (90 %), mais aussi pour d'autres grands couturiers. Sa production est destinée au prêt-à-porter et aux défilés de haute couture, ce qui implique une grande réactivité. Sur un terrain d'environ 8000 m² à l'écart des premières habitations (600 m), ses activités nécessitent de mettre en œuvre des ateliers de fonderie de divers alliages et métaux et des installations de traitement de surface (galvanoplastie). La société est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire daté du 17 mai 2019 à exploiter une unité de fabrication d'articles de bijouteries et d'accessoires de maroquinerie.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 8.6.3 et 8.6.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.2.1	Sans objet
2	Plans des réseaux (eaux)	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.3.2 et 4.4.1	Sans objet
3	Collecte des effluents	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.4.2	Sans objet
4	Installation de traitement des effluents	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.4.3 et 4.4.4	Sans objet
5	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.4.5	Sans objet
6	Conformité des rejets d'eaux résiduaires	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.4.9.1	Sans objet
8	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté dans le rapport de contrôle que les robinets d'incendie armés (RIA) sont conformes mais avec des observations. L'exploitant a réalisé une commande sur ces points. (fait

modéré). L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux et de lui fournir les éléments de preuve.

L'inspection a constaté une prescription inadaptée concernant la surveillance des rejets d'effluents industriels (paramètres inappropriés ou mal dimensionnés). L'inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire pour régulariser la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Prélèvement maximal annuel (*) (m³/an)
Réseau d'eau public AEP	Réseau communal de Plailly	Domestique : Sanitaire et restauration Industriel : Traitement de surface et autres process	18000
L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.			
Constats :			
L'exploitant informe qu'il a mis en place, en 2023, un groupe de travail pour réduire la			

consommation d'eau. Cela a conduit, par exemple, à la mise en place des actions suivantes :

- mise en place de compteurs d'eau supplémentaires (aujourd'hui il y a 53 compteurs) ;
 - mise à jour de la check-list process ;
 - électrovannes et horloges, installées au niveau des tuyauteries d'arrivée d'eau dans les bains de traitement de surface, permettant de couper l'eau lorsque l'installation ne fonctionne pas.
- L'inspection a constaté ces éléments sur le terrain par échantillonnage.

L'exploitant a présenté le bilan des relevés de consommation d'eau de 2024 :

- 12 201 m³ d'eau consommé en 2024, tout usage confondu, inférieur au seuil de 18 000 m³ ;
- dont 8 017 m³ d'eau consommé en 2024, à usage industriel ;
- sur les 53 compteurs, 16 sont relevés chaque jour. Les 37 autres sont relevés de façon hebdomadaire, et ne sont pas susceptibles de dépasser 100 m³/j au vu des relevés 2024 présentés.

L'exploitant a montré un graphique d'évolution annuelle de la consommation d'eau entre 2022 et 2024. Elle a baissé de 7 % entre 2023 et 2024.

L'exploitant a présenté un circuit d'eau glacé sur certains bains de traitement de surface. L'exploitant indique que la centrale est dans le plafond technique. L'inspection n'a pas constaté physiquement cette partie de l'installation. Ce circuit d'eau glacé est en circuit fermé.

L'inspection a constaté le dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau du site. Il est aisément accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans des réseaux (eaux)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.3.2 et 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux (eaux)

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.4.1.IDENTIFICATIONDESEFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales de toitures non polluées ;
- les **eauxpluvialesdevoiries**;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux **résiduares après épurationinterne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine...

Constats :

L'inspection a consulté les 4 documents suivants :

- plan des réseaux RES180003 du 28/09/2018, qui montre les réseaux d'alimentation en eau potable, le réseau alimentant le poteau incendie du site, le réseau de récupération des eaux pluviales de voirie et toiture avec les 2 séparateurs d'hydrocarbure, le drain autour du site, le bassin de récupération des eaux pluviales et de récupération des eaux d'extinction d'incendie munie d'une vanne d'isolement manuelle, le réseau d'évacuation des eaux usées et industrielle. Ce plan indique les réseaux en dehors du bâtiment avec les organes de disconnexion ;
- le schéma « Regroupement des eaux usées Sanet » qui permet de visualiser les réseaux d'eau usées et d'eaux industrielles ainsi que leurs points de jonction sur le site ;
- le schéma des compteurs d'eau, qui permet de visualiser la distribution de l'eau à l'intérieur du bâtiment (y compris suite au traitement par adoucisseur, osmoseur et ultrafiltration) ;
- le schéma de la station de traitement des eaux du site, « STEP implantation & process » daté du 20/01/2015, permettant de visualiser les origines des effluents industriels, ainsi que leurs modes de traitement physico-chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à générer le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout déversement d'eaux résiduares en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage,

infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents.

Les eaux de rinçage cyanurées et non cyanurées sont traitées.

Les eaux de rinçage fortement cyanurées sont stockées dans une cuve de 6 m³ puis expédiées dans des filières de traitement agréées.

Les eaux de rinçage faiblement cyanurées sont pré-traitées en interne avant rejet dans le réseau d'assainissement de la commune.

Les effluents acido-basiques non cyanurés, les effluents de tribofinition et les effluents de teinture sont pré-traités avant rejet dans le réseau d'assainissement de la commune.

Constats :

Le plan des réseaux RES180003 et le schéma de la station de traitement présenté au point de contrôle précédent montrent que tout rejet industriel passe par un traitement interne, avant rejet dans le réseau d'eau usée de la commune.

Ce traitement consiste en :

- un prétraitement pour les eaux peu chargées en cyanure (traitement chimique) ;
- un prétraitement pour les eaux de tribofinition (atelier spécifique sur le site) par décantation ;
- une station de traitement physico-chimique pour le traitement des effluents industriels du site (qui récupère également le rejet des 2 pré-traitements cités précédemment).

L'inspection a constaté ces installations par échantillonnage sur le terrain.

L'inspection a constaté la présence d'une cuve de 6 m³ pour la récupération des effluents fortement cyanurés, suite à la vidange d'un bain de traitement de surface. L'exploitant indique que :

- 8 bains de traitement de surface sont reliés à cette cuve ;
- cette cuve est vidangée une à deux fois par an ;
- l'opération de vidange implique une récupération de l'effluent en tant que déchet par un prestataire agréé/autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.4.3 et 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement des effluents

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de

conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un bassin tampon de 20 m³ permettra de stocker les effluents à traiter en cas de défaillance de la station d'épuration.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les paramètres mesurés en continu le sont avec asservissement et/ou alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois tous les 6 mois. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage semestriel des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La conformité des rejets aqueux au regard des valeurs limites d'émission (VLE) est traitée spécifiquement au point de contrôle n°6.

L'exploitant indique que la station n'a jamais été indisponible liée à un dysfonctionnement.

L'inspection a constaté la présence de 2 cuves en séries (30 et 12 m³) en amont de la station de traitement, qui servent de tampon. L'exploitant a indiqué que ces 2 cuves sont en béton, et munies d'un revêtement étanche.

L'inspection n'a pas constaté d'odeur particulière autour des cuves de récupération des effluents, des installations de pré-traitement ou de la station de traitement.

L'exploitant a montré l'armoire de pilotage de la station ainsi que l'avertisseur lumineux en cas de dépassement d'un paramètre. Ce dernier est présent devant la porte d'accès à la pièce, dans le couloir principal du bâtiment, ainsi que dans l'atelier/local technique.

La conduite de l'installation de traitement des eaux est confiée au responsable process et

traitement des eaux qui indique avoir une formation initiale sur le traitement des eaux. Ce dernier a réalisé une sensibilisation au fonctionnement de l'installation au personnel intervenant sur l'installation en 2023. Le document d'émargement de cette formation a été présenté à l'inspection.

L'exploitant dispose d'un registre de la station de traitement sur lequel est indiqué de façon hebdomadaire les relevés de fonctionnement. En cas d'incident ou d'analyse non-conforme, l'exploitant indique que l'information et les actions entreprises suite aux relevés sont consignés dans ce registre. Pour exemple, l'inspection a consulté celui de la semaine 26 (sans remarque particulière), puis celui de la semaine 7 de 2025 sur lequel est indiqué :

- le 11/02/25, le rejet comporte une concentration de 4,661mg/l en cuivre et 0,982mg/l en nickel ;
- pour revenir à un niveau acceptable, l'injection de FeCl3 a été augmenté ;
- l'analyse suivante est revenu en dessous des valeurs limites d'émission (0,279 mg/l en cuivre et 0,175 mg/l en nickel).

Cette fiche montre que l'exploitant suit ses rejets, et réagit en cas de dépassement de valeur limite pour revenir à la conformité.

Le site dispose de 2 séparateurs d'hydrocarbure pour le traitement des eaux de ruissellement de voirie. Les eaux passant par ces séparateurs, sont dirigés vers le bassin du site. Ces éléments sont indiqués dans le plan RES180003.

L'exploitant indique réaliser l'entretien de ces séparateurs 4 fois par an. Par courriel du 10/07/2025, l'exploitant a transmis le BSD-20250514-MTTEXW3GR du 16 mai 2025, correspondant au dernier nettoyage.

Par courriel du 10/07/2025, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des contrôles réglementaires des rejets aqueux du point n°2, de 2019 à 2024 (4 prélèvements par an). Ce tableau fait office de registre. Il comporte l'ensemble des paramètres demandés dans ses arrêtés préfectoraux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement des effluents

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Pointderejetversle milieu récepteur codifiépar leprésent arrêté	N°1: réseau deseaux uséesdomestiques	N°2 : réseau deseaua usées industrielles	N°3etN°4: bassin de rétention
Nature des effluents	Eaux du restaurant	Eaux industrielles	Eaux pluviales toitures et voiries

Traitement avant rejet	Bacs de graisse	Station d'épuration interne	Deux séparateurs hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales communales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de la Cdc d'Asnières sur Oise	STEP de la Cdc d'Asnières sur Oise	Marais « la mare Blaine »
Conditions de raccordement		Arrêté d'autorisation de rejet	Arrêté d'autorisation de rejet

Constats :

L'inspection a constaté les points de rejet sur le terrain. Ils sont accessibles pour un prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.4.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets d'eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du reiet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Débit de référence	Rejetn°2
Maximal journalier en m³/j	67
Maximal horaire en m³/h	4,5

Paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
DCO	200	13,4 kg/j
DBO5	100	6,7 kg/j
MES	25	3,35 kg/j
Azote global (exprimé en N)	75	4,75 kg/j
Phosphore Total	2,3	0,15 kg/j
Zn	0,15	10 g/j
Cu	0,5	34 g/j
Al	0,1	7 g/j
'Sn	0,75	50 g/j
Pb	0,2	13,4 g/j
Cd	0,02	1,4 g/j
Ni	0,5	34 g/j
CN	0,1	3,5 g/j
F	15	1005 g/j

Ag	0,5	Si > 1 g/l
Fe	5	Si > 10 g/l

Ces valeurs sont applicables pour le point de rejet n°2 (en sortie de traitement interne) vers le réseau eaux usées communal.

Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 2,5.

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

Pour les installations de traitement de surface utilisant du cadmium, l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium.

L'exploitant fournit, avant le 1^{er} janvier 2020, son positionnement vis-à-vis des articles 20 de l'arrêté du 30 juin 2006 applicable au 1^{er} janvier 2018. Il est attendu un bilan des polluants spécifiques du secteur d'activité et des autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau susceptibles d'être rejetés par les installations (via campagnes d'analyses, FDS...).

Constats :

Les activités industrielles du site, notamment le traitement de surface, génèrent des effluents comportant des polluants chimiques. Ils sont prétraités et passent par une station de traitement des eaux physico/chimique interne. Le point de rejet n°2 constitue le rejet de cette station de traitement, avant de rejoindre le réseau d'eau usée de la ville.

Par courriel du 10/07/2025, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des contrôles réglementaires des rejets aqueux du point n°2, de 2019 à 2024 (4 prélèvements par an), ainsi que les rapports associés :

- rapport R-24-03-016 de Coélys pour l'analyse des effluents du rejet n°2 du 20 au 21 février 2024 ;
- rapport R-24-04-020 de Coélys pour l'analyse des effluents du rejet n°2 du 9 au 10 avril 2024 ;
- rapport R-24-07-041 de Coélys pour l'analyse des effluents du rejet n°2 du 16 au 17 juillet 2024 ;
- rapport R-24-10-022 de Coélys pour l'analyse des effluents du rejet n°2 du 15 au 16 octobre 2024.

L'exploitant commente les résultats d'analyse :

a. Les contrôles réglementaires de 2024 montrent des dépassements systématiques sur le paramètre « ratio DCO/DBO5 ». Sachant que les effluents captés sont uniquement chimiques, et que la station de traitement fonctionne uniquement avec des produits chimiques, il n'y a pas de micro-organismes dans ce rejet. Le paramètre « ratio DCO/DBO5 » n'est pas adapté pour le suivi de ce rejet, d'autant que ce paramètre n'est fixé par aucune réglementation liée à l'installation de traitement de surface.

b. Les analyses de 2024 montrent 2 dépassements pour l'aluminium : 0,11 et 0,27 mg/l pour une VLE de 0,1 mg/l. L'exploitant indique que cette VLE est trop restrictive, qu'elle est au même

niveau d'exigence que pour l'eau potable. Depuis 2019, la valeur mesurée la plus importante sur ce paramètre est de 0,9 mg/l (le 08/10/2020, rapport A1482/20/986).

c. Lors de la mise à jour de son arrêté de déversement et sa convention du 31/01/2025 avec le SICTEUB (qui collecte et traite des eaux usées), la valeur limite de rejet indiquée sur l'aluminium est définie à hauteur de 5 mg/l (dossier EUND : 10094). Ce seuil est identique dans l'arrêté du 9 avril 2019 du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ou de la rubrique n° 2565 revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique.

d. Par courriel du 17/07/2025, l'exploitant propose une nouvelle VLE pour l'aluminium à 1 mg/l.

e. Les autres paramètres ne dépassent pas la valeur limite d'émission dans les contrôles réglementaires de 2024.

Du fait du paramètre inapproprié "ratio DCO/DBO5" et d'une VLE mal dimensionnée (aluminium), l'inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire pour supprimer le suivi du ratio DCO/DBO5 et définir la VLE de l'aluminium à hauteur de 1mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 8.6.3 et 8.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;

- d'un dispositif d'extinction automatique ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être

attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

ARTICLE 8.6.4. VERIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 10/07/2025, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- rapport n°843844027M de SSI service concernant la vérification du système d'extinction automatique le 15/05/2025, sans remarque ;
- rapport n°2025033202539 de Incendie Protection Sécurité concernant la vérification des RIA (robinet incendie armé) le 03/03/2025. Ils sont tous fonctionnels, mais il y a des observations. L'exploitant a fourni un bon de commande du 31/03/2025 répondant au devis n° DS2504318 pour la réalisation des interventions levant les observations ;
- rapport n°2025033202539 de Incendie Protection Sécurité concernant la vérification des extincteurs du 27/02/2025 au 03/03/2025. Un certain nombre sont non-conformes. L'exploitant a fourni un bon d'intervention pour le remplacement des extincteurs non-conformes ;
- rapport de visite WO-00459245 de SSI service concernant la vérification de la détection incendie du 16 au 28/05/2025, qui indique un bon état de fonctionnement avec des remarques. Les rapports d'intervention WO-00466178 et WO-00472001 de SSI service du 04/06/2025 lèvent les remarques du rapport de visite cité précédemment ;

- rapport n°25420/25/4194 de SOCOTEC concernant la vérification du poteau incendie du site le 10/04/25. Le poteau incendie délivre 60m³/h à une pression de 7,7 bar. Non-conformité (fait modéré) : RIA conformes mais avec des observations, commande réalisée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois le rapport d'intervention pour la levée des observations sur les RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les substances chimiques
Prescription contrôlée : Titre IV INFORMATIONS A L'INTÉRIEUR DE LA CHAÎNE DE VALIDATION Article 31 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité [...] Article 35 Accès des travailleurs aux informations [...]
Constats : Par courriel du 10/07/2025, l'exploitant a transmis les documents suivants : - la « procédure gestion des PCH HSE-PRD-PCH-01 » mise à jour le 12/02/2025, qui indique la procédure de validation d'achat d'un nouveau produit chimique. L'achat du nouveau produit chimique doit être notamment validé par le service HSE. Cette procédure montre la volonté de trouver le produit le moins dangereux possible pour l'usage demandé. Si un produit de substitution moins dangereux existe, ce dernier sera privilégié ; - la fiche de donnée de sécurité (FDS) du « cyanure de potassium » du fournisseur CyPlus, daté du 05/06/2024. C'est la matière première utilisée pour certains bains de traitement de surface du site ; - la fiche de donnée de sécurité du « bain argent », du fournisseur DESRUES, daté du 27/07/2023. Cette FDS a été réalisée par l'exploitant, sur le bain de traitement de surface utilisé sur son site, qui contient notamment le cyanure de potassium. L'exploitant a indiqué que toutes les FDS des produits chimiques utilisés sur le site sont disponibles à tout le personnel en version informatique sur le réseau informatique.
Type de suites proposées : Sans suite